

**Arrêté préfectoral n°480-DDPP-23 portant modification à l'arrêté de mise en demeure
n°363/DDPP/2022 du 9 août 2022**

Le Préfet de la Loire

Vu le titre VII du livre I et le titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le livre V du code de l'environnement et son article R. 512-46-1 prévoyant que toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°363/DDPP/22 du 9 août 2022 portant mise en demeure Monsieur HUGUENIN Hervé de régulariser la situation administrative de son installation située 3 Impasse de la Prade à LA BENISSON-DIEU, en déposant, soit un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément, soit un dossier de cessation d'activité ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 20 novembre 2023, établi à la suite d'une inspection du 8 novembre 2023 constatant que l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2022 visant au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément n'a pas été respectée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur HUGUENIN Hervé a engagé les démarches nécessaires pour la constitution du dossier de demande d'enregistrement dès le mois d'août 2022 auprès d'un bureau d'études spécialisé ;

CONSIDÉRANT qu'un représentant du bureau d'études présent au moment de la visite a reconnu des dysfonctionnements internes à l'origine du retard ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précédents, il y a lieu de proroger le délai fixé par l'arrêté du 9 août 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à induire des inconvénients ou dangers significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

A R R E T E

ARTICLE 1

Le délai fixé au premier alinéa de l'arrêté n°363/DDPP/2022 pour le dépôt, par Monsieur HUGUENIN Hervé, d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément ou un dossier de cessation d'activité pour son installation située 3 Impasse de la Prade – 42720 LA BENISSON-DIEU, est prorogé **jusqu'au 1^{er} mars 2024**.

ARTICLE 2 Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 Le sous-préfet de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de LA BENISSON-DIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Fait à Saint-Etienne, le

11 DEC. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Dominique SCHUFFENECKER

copie adressée à :

- Monsieur Hervé HUGUENIN

3 Impasse de la Prade

42720 LA BENISSON-DIEU

- Sous-Préfecture de Roanne

- Mairie de LA BENISSON-DIEU

- DREAL UID 42/43

- Archives

- chrono